



## **COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

### **Séance du 17 décembre 2020**

Séance du 17 décembre 2020

Date de convocation : 11 décembre 2020

Membres en exercice : 37

32 présents – 37 votants

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur André BRUNDU.

#### **Présents**

André BRUNDU, Président – Jean DENAT, 1<sup>er</sup> Vice-Président – Jean-Paul FRANC, 2<sup>ème</sup> Vice-Président – Joël TENA, 3<sup>ème</sup> Vice-Président – Mylène CAYZAC, 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente – Katy GUYOT, 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente – Véronique VAUTRIN, 6<sup>ème</sup> Vice-Présidente – Alain REBOUL, 7<sup>ème</sup> Vice-Président – Didier LEBOIS, 9<sup>ème</sup> Vice-Président – Bruno PASCAL, 10<sup>ème</sup> Vice-Président – Christiane ESPUCHE, 11<sup>ème</sup> Vice-Présidente – Jean-Paul GERAUD, Christian SOMMACAL – Membres délégués – Mesdames Véronique BENEZET, Francine CHALMETON, Annick CHOPARD, Laurence EMMANUELLI, Martine KUFFER, Elisabeth MICHALSKI, Rachida OUJEDDOU, Isabelle PINON, Sandrine RIOS, Nelly RUIZ, Françoise TURRIBIO, Conseillères communautaires – Messieurs André MEGIAS, Jean-Louis MEIZONNET, Farouk MOUSSA, Jeremy PEREDES, Rodolphe RUBIO, Christophe TICHET, Mohammed TOUHAMI, Philips VELLAS, Conseillers communautaires.

#### **Absents ayant donné procuration**

- Leila AMROUT a donné procuration à Jean-Paul FRANC
- Caroline BRESCHIT a donné procuration à André BRUNDU
- Tania LAFOND a donné procuration à André MEGIAS
- Jean-François THOMAS a donné procuration à Mylène CAYZAC
- Carole CALBA a donné procuration à Philips VELLAS

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Didier LEBOIS, a été désigné.

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Président rappelle la récente disparition de l'ancien Président de la République Monsieur Valéry Giscard d'Estaing. Il évoque les principales étapes du parcours et de l'engagement politique de ce dernier, les grandes lois et décisions majeures approuvées par le parlement au cours de son mandat, et demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en sa mémoire.

*L'assemblée observe une minute de silence.*

Il dresse ensuite un point d'étape sur la vie de la collectivité et le fonctionnement des services dans le contexte de crise sanitaire et le second confinement décrété par le gouvernement. Il précise enfin le fonctionnement retenu pour la collecte des déchets à l'occasion des fêtes de fin d'année, et remercie Madame la Vice-Présidente déléguée à la gestion des déchets, pour être parvenue à obtenir une collecte dans les centre-villes d'Aimargues et Vauvert les samedis 26 décembre et 2 janvier.

Enfin, Monsieur le Président rappelle son souci du respect des mesures de couvre-feu et l'impossibilité de modifier l'heure de début de séance dans les délais règlementaires ; il invite ainsi les élus à la meilleure discipline dans la présentation des propositions de délibération et les débats, de manière à circonscrire au mieux la durée de la séance.

1. Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 18 novembre 2020 est approuvé à : L'UNANIMITE.
2. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales – Adoption à : L'UNANIMITE.

2020/11/49 : Convention de prêt à titre gratuit d'un tractopelle à la Mairie de Vauvert

2020/11/50 : Convention de prestation de service « Aide à l'archivage » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard – Année 2021

2020/11/51 : Convention de prêt à titre gratuit d'un tractopelle avec un chauffeur (agent CCPC) à la mairie de Le Cailar

2020/11/52 : Décision de reconduction du contrat de service « YPOLICE » N°2017041

## **DELIBERATION N°2020/12/94**

### **OBJET : Rapport d'Orientations Budgétaires 2021**

**RAPPORTEUR : Joël TENA**

### **EXPOSE**

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative de l'assemblée délibérante en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Exercice obligatoire depuis la loi N° 92-125 du 6 février 1992 (Articles L.2312 -1 et L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales), il est l'occasion de vérifier la pertinence des lignes d'actions directrices proposées et adoptées par le Conseil de Communauté en matière budgétaire.

Avant l'examen du budget, l'exécutif des EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, présente à son assemblée délibérante un rapport sur :

- les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre les communes et l'EPCI dont elle sont membres ;
- les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses ;
- la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice. De plus, pour les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, le rapport de présentation du DOB comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Nouvelle obligation depuis la Loi de programmation des finances publiques 2018 - 2022 : faire figurer les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité.

Le DOB des EPCI doit être transmis obligatoirement aux communes-membres et celui des communes au président de l'EPCI dont la commune est membre dans un délai de 15 jours (décret n°2016-841 du 24 juin 2016). Il est également transmis au Préfet.

Dans un délai de 15 jours suivant sa tenue, le DOB doit être mis à disposition du public au siège de l'EPCI. Le public doit être avisé de cette mise à disposition par tout moyen (site internet, publication...) selon le décret précité. Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du DOB de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité dans un délai d'un mois après son adoption (Décret n° 2016-834 du 23 juin 2016). Selon la jurisprudence, la tenue du DOB constitue une formalité substantielle ; celui-ci est relaté dans un compte-rendu de séance (TA Montpellier, 11/10/1995, « BARD/Commune de Bédarieux »).

Ce débat se doit d'être aussi un outil de prospective mettant en évidence la capacité réelle de la Collectivité à financer les projets qu'entendent conduire ses élus d'autant plus à un moment où le contexte notamment national et international est susceptible d'impacter plus que jamais ses moyens financiers, contexte aggravé du fait de l'épidémie de Covid-19.

Le rapport présenté comme support à ce débat, retrace donc les éléments essentiels de la politique budgétaire suivie par l'équipe actuelle et les hypothèses retenues pour construire et équilibrer les budgets primitifs 2021, principal et annexes.

Les nouvelles dispositions prévues par la loi NOTRe précisent clairement que le rapport d'orientations budgétaires fait l'objet d'un débat dont il est pris acte par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-1, L. 5211-36 et D. 2312-3 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et notamment l'article 107 portant nouvelle organisation territoriale de la République précise le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientations budgétaires ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le rapport d'orientations budgétaires ci-annexé ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 9 décembre 2020 ;

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- de PRENDRE ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2021 selon le rapport d'orientations budgétaires annexé lors de la séance du Conseil de Communauté du 17 décembre 2020 ;
- d'APPROUVER le rapport d'orientations budgétaires 2021 ci-annexé.
- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

DE PRENDRE ACTE, à l'UNANIMITE, du Débat sur les Orientations Budgétaires 2021 selon le rapport d'orientations budgétaires ci-annexé de la Communauté de communes de Petite Camargue.

## **DELIBERATION N°2020/12/95**

**OBJET : Adoption du règlement intérieur du Conseil de Communauté**

**RAPPORTEUR : André BRUNDU**

### **EXPOSE**

L'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise les règles de fonctionnement applicables à l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ; il prévoit notamment que ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation, celle-ci ayant eu lieu le 15 juillet 2020.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il constitue une véritable législation interne du Conseil de Communauté. Il s'impose en premier lieu aux membres du Conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Ainsi, le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du Conseil de Communauté, du Bureau Communautaire, du Comité Consultatif des Maires du Territoire, des Commissions thématiques ainsi que les relations avec les organismes extérieurs à la Communauté de communes de Petite Camargue.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-8 et suivants ;

**Vu** l'arrêté n°2001-324-1 du 20 novembre 2001 portant création de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** la délibération n°2017/12/104 du 14 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil de Communauté de Petite Camargue ci-annexé ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 9 décembre 2020 ;

**Considérant** que les Communautés de communes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

**Considérant** que le Conseil de Communauté de la Communauté de communes de Petite Camargue a été installé le 15 juillet 2020 ;

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'ADOPTER le règlement intérieur de la Communauté de communes de Petite Camargue tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2020/12/96**

**OBJET : Création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.)**

**RAPPORTEUR : André BRUNDU**

## **EXPOSE**

Conformément aux dispositions du IV<sup>o</sup> de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est institué une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.). Cette commission est constituée pour le mandat. Elle a pour finalité l'évaluation des charges transférées des communes membres à la Communauté de communes de Petite Camargue lors de chaque nouveau transfert de compétence.

La CLETC rendra ses conclusions en approuvant un rapport sur l'évaluation du transfert de charges, sur la base des règles définies par la loi. Ce rapport sera adressé aux Maires des communes membres. Il devra faire l'objet d'une approbation à la majorité qualifiée des Conseils municipaux, soit les deux tiers des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

La CLETC est instituée par le Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers. Elle est composée exclusivement de membres des Conseils municipaux, nommés par ces derniers avec au moins un représentant par commune. Elle élit en son sein un Président et un Vice-Président.

Le Président est chargé de préparer les dossiers soumis à la commission. Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour. Il préside les séances et se fait remplacer par le Vice-Président en cas d'empêchement ou d'absence. Il sera procédé à l'établissement d'un règlement intérieur régissant le fonctionnement de la CLETC.

La commission est assistée des services communautaires. Ils peuvent faire appel à des experts pour l'exercice d'évaluation des transferts de charges. Ces experts ont une fonction consultative. Le choix des experts est du ressort de la Communauté de communes de Petite Camargue et s'effectue dans le cadre du respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de la réglementation en matière de marchés publics. Un règlement intérieur relatif au fonctionnement de la CLETC sera élaboré.

Il est donc proposé de se prononcer sur la création de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, ainsi que sur sa composition et de désigner deux membres par communes pour siéger à la CLETC.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'arrêté n°2001-324-1 du 20 novembre 2001 portant création de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** la délibération n°2017/12/104 du 14 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°520172912-B3-011 du 29 décembre 2017, portant modifications des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 9 décembre 2020 ;

**Considérant** que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

**Considérant** qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

#### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- DE CREER une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) pour la durée du mandat ;
- DE FIXER sa composition à dix membres, chaque Conseil municipal désignant en son sein deux membres ;
- DE CONFIER aux Maires des communes composant le territoire la charge, par l'intermédiaire d'une délibération de leur Conseil municipal respectif et au sein de ceux-ci, la désignation des membres appelés à siéger à la CLETC ;
- DE CHARGER le Président, ou le cas échéant le Vice-Président habilité, d'accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

#### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

### **DELIBERATION N°2020/12/97**

**OBJET : Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) –  
Approbation du règlement intérieur**  
**RAPPORTEUR : André BRUNDU**

#### **EXPOSE**

Conformément aux dispositions du IV<sup>o</sup> de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de communes de Petite Camargue a décidé d'instituer une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.).

Cette Commission a été constituée pour la durée du mandat. Elle a pour finalité l'évaluation des charges transférées des communes membres à la Communauté de communes de Petite Camargue lors de chaque nouveau transfert de compétence ainsi que de dresser un bilan régulier sur les charges transférées.

Le Conseil de Communauté, par sa délibération N°2020/12/xx du 17 décembre 2020, a décidé de sa création et de sa composition. A cet effet, il est proposé au Conseil de Communauté de bien vouloir approuver le projet de règlement intérieur de la CLETC, joint en annexe, définissant les règles d'organisation et de fonctionnement de la CLETC.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'arrêté n°2001-324-1 du 20 novembre 2001 portant création de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** la délibération n°2017/12/104 du 14 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°520172912-B3-011 du 29 décembre 2017, portant modifications des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N°2020/12/96 du Conseil de Communauté du 17 décembre procédant à la création de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) et déterminant sa composition ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 9 décembre 2020 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'ADOPTER le règlement intérieur de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ci-annexé ;

- DE CHARGER le Président, ou le cas échéant le Vice-président habilité, d'accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

**OBJET : Communes d'Aimargues et Vauvert - Ouvertures dominicales des commerces – Avis conforme de la Communauté de communes de Petite Camargue**

**RAPPORTEUR : André BRUNDU**

**EXPOSE**

La loi Macron a apporté à la législation existante une modification concernant les dimanches du Maire :

- Les commerces de détail alimentaire qui peuvent librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00 pourront ouvrir toute la journée lors des 12 dimanches maximum accordés par le Maire.
- Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (nouvel article L 3132-26 du Code du Travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
  - l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.
- A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2021, un arrêté doit être pris afin de désigner 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

La Communauté est saisie, à ce jour, par les communes d'Aimargues et Vauvert sur les modalités d'ouvertures suivantes :

**Commune d'Aimargues :**

Pour les grandes surfaces, il est proposé, pour l'année 2021, au regard du flux de la clientèle touristique, le calendrier suivant, comprenant 12 ouvertures dominicales :

- les dimanches 04, 11, 18 et 25 juillet 2021
- les dimanches 01, 08 et 15 août 2021
- le dimanche 28 novembre 2021
- les dimanches 05, 12, 19 et 26 décembre 2021

Pour les magasins d'articles textiles, les dimanches proposés sont :

- le dimanche 13 juin 2021
- le dimanche 05 décembre 2021

Pour les magasins d'articles d'électroménager, son, informatique, téléphonie, ... les dimanches envisagés sont :

- les dimanches 04, 11, 18 et 25 juillet 2021
- les dimanches 01, 08 et 15 août 2021
- le dimanche 28 novembre 2021
- les dimanches 05, 12, 19 et 26 décembre 2021



### **Commune de Vauvert :**

Les dimanches 6 janvier, 4 avril, 11 avril, 30 mai, 20 juin, 27 juin, 15 août, 22 août, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre 2021.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi N° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron ;

**Vu** les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du Travail ;

**Vu** la demande de la Commune d'Aimargues du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**Vu** la demande de la Commune de Vauvert du 12 novembre 2020 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 9 décembre 2020 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- DE DONNER, dans le cadre de la concertation préalable mise en place par la loi Macron, un avis favorable à la demande des communes d'Aimargues et Vauvert.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2020/12/99**

**OBJET : Désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue Gardoise - Modification**

**RAPPORTEUR : André BRUNDU**

### **EXPOSE**

Par délibération N°2020/09/56 du 23 septembre 2020, le Conseil de Communauté a désigné un membre titulaire pour représenter la Communauté de communes Petite Camargue au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue Gardoise. Cependant, lors de la transmission de la délibération au Syndicat, celui-ci nous informait que le représentant élu ne pouvait y siéger en tant qu'élu communautaire car celui-ci représente déjà ce Syndicat en tant qu'élu municipal sur la commune de Le Cailar.

De ce fait, l'organe délibérant est invité à réélire un membre titulaire au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue Gardoise.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté est informé qu'il peut décider de ne pas procéder au scrutin secret pour élire ce membre de cette commission.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2017-11-17-002 du 17 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Camargue Gardoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-06-001 du 6 septembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue gardoise ;

**Vu** la délibération n°2020/09/56 du Conseil de Communauté du 23 septembre 2020 relative à la désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue Gardoise ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 9 décembre 2020 ;

**Considérant** la demande de modification du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue Gardoise ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- De PROCEDER au scrutin à main levée, à l'élection d'un nouveau représentant de la Communauté de communes de Petite Camargue au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue Gardoise ;
- de DESIGNER Madame Mylène CAYZAC, représentant de la Communauté de communes de Petite Camargue pour siéger à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue Gardoise en lieu et place de Monsieur Alain REBOUL ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2020/12/100**

**OBJET : Décision modificative n°1 relative au Budget Principal : section de fonctionnement**

**RAPPORTEUR : Joël TENA**

### **EXPOSE**

Par délibération n°2020/07/30 du 22 juillet 2020, les élus communautaires ont adopté le budget primitif 2020 du budget principal.

Des dépenses imprévues (renforts cantines suite COVID 19 et déchèteries ...), sur le chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » (+ 50 000.00 €), nécessitent de procéder à une Décision Modificative.

Par délibération n° 2020/11/80 du 18 novembre 2020, les élus communautaires ont acté le principe d'une régularisation sur l'exercice 2020 du montant de dotation de solidarité communautaire (+ 26 971.00€ ) pour les communes d'Aubord, de Beauvoisin et de Le Cailar comme suit :

- Aubord : + 11 078.00 €
- Beauvoisin : + 3 912.00 €
- Le Cailar : + 11 981.00 €

Ces dépenses d'un montant total de 76 971.00 € seront financées par un surplus de dotation d'intercommunalité (montant prévu au BP 2020 : 100 000.00 € à percevoir 167 489.00 €) et de dotation de compensation (montant inscrit au BP 2020 : 1 220 000.00 € à percevoir 1 259 903.00 €).

### **Proposition de Décision Modificative n°1 pour le budget principal :**

#### **Section de fonctionnement :**

##### **Dépenses réelles :**

Chapitre 012 « Charges de personnel » : **+ 50 000.00 €**  
D1/012/64131/020/0200 : +20 000.00 €  
D1/012/6451/020/0200 : +15 000.00 €  
D1/012/6453/020/0200 : +15 000.00 €  
Chapitre 014 « Atténuations de produits » : **+ 26 971.00 €**  
D1/014/739212/01/0205 : +26 971.00 €

**TOTAL Dépenses réelles : + 76 971.00 €**

**TOTAL Dépenses : + 76 971.00€**

##### **Recettes :**

##### **Recettes réelles :**

Chapitre 74 «Dotations, subventions » : **+ 76 971.00 €**  
R1/74/74124/01/0205 : + 60 000.00 €  
R1/74/74126/01/0205 : + 16 971.00 €

**TOTAL Recettes réelles : + 76 971.00 €**

**TOTAL Recettes: + 76 971.00 €**

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2020/07/30 du 22 juillet 2020 relative à l'adoption du budget primitif 2020 du budget principal ;

**Vu** la délibération N°2020/11/80 du 18 novembre 2020 relative à la dotation de solidarité communautaire : répartition pour l'exercice 2020 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 9 décembre 2020 ;

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'ENTERINER la décision budgétaire modificative n° 1 du budget principal ;
- d'APPROUVER après prise en compte des nouvelles propositions la présentation suivante du budget principal :

### **Section de fonctionnement :**

#### **Dépenses :**

|                       | Budget primitif<br>2020 | <b>DM1</b>         | <b>Total budget<br/>après DM1</b> |
|-----------------------|-------------------------|--------------------|-----------------------------------|
| Dépenses réelles      | 19 925 801.14           | <b>+ 76 971.00</b> | <b>20 002 772.14</b>              |
| Dépenses d'ordre      | 1 215 907.86            |                    | <b>1 215 907.86</b>               |
| <b>Total dépenses</b> | <b>21 141 709.00</b>    | <b>+ 76 971.00</b> | <b>21 218 680.00</b>              |

#### **Recettes :**

|                       | Budget primitif<br>2020 | <b>DM1</b>         | <b>Total budget<br/>après DM1</b> |
|-----------------------|-------------------------|--------------------|-----------------------------------|
| Recettes réelles      | 21 126 709.00           | <b>+ 76 971.00</b> | <b>21 203 680.00</b>              |
| Recettes d'ordre      | 15 000.00               |                    | <b>15 000.00</b>                  |
| <b>Total recettes</b> | <b>21 141 709.00</b>    | <b>+ 76 971.00</b> | <b>21 218 680.00</b>              |

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2020/12/101**

**OBJET : Budget Primitif 2021 – Budgets annexes du Service Public d'Assainissement Non Collectif, du Port de Plaisance et du Centre d'Hébergement**

**RAPPORTEUR : Joël TENA**

## **EXPOSE**

Le Budget annexe 2021 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), soumis à l'approbation du Conseil s'équilibre comme suit :

| <b>BUDGET PRIMITIF</b> | <b>Dépenses</b>  | <b>Recettes</b>  |
|------------------------|------------------|------------------|
| <b>Investissement</b>  | <b>30 497.81</b> | <b>30 497.81</b> |
| <b>Fonctionnement</b>  | <b>52 873.00</b> | <b>52 873.00</b> |
| <b>TOTAL</b>           | <b>83 370.81</b> | <b>83 370.81</b> |

Le Budget annexe 2021 du Port de Plaisance soumis à l'approbation du Conseil s'équilibre comme suit :

| <b>BUDGET PRIMITIF</b> | <b>Dépenses</b>   | <b>Recettes</b>   |
|------------------------|-------------------|-------------------|
| <b>Investissement</b>  | <b>132 745.50</b> | <b>132 745.50</b> |
| <b>Fonctionnement</b>  | <b>140 511.00</b> | <b>140 511.00</b> |
| <b>TOTAL</b>           | <b>273 256.50</b> | <b>273 256.50</b> |

Le Budget annexe 2021 du Centre d'Hébergement soumis à l'approbation du Conseil s'équilibre comme suit :

| <b>BUDGET PRIMITIF</b> | <b>Dépenses</b>   | <b>Recettes</b>   |
|------------------------|-------------------|-------------------|
| <b>Investissement</b>  | <b>5 500.00</b>   | <b>5 500.00</b>   |
| <b>Fonctionnement</b>  | <b>244 704.00</b> | <b>244 704.00</b> |
| <b>TOTAL</b>           | <b>250 204.00</b> | <b>250 204.00</b> |

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la délibération N°2020/12/94 du Conseil de Communauté du 17 décembre 2020 prenant acte du débat sur les orientations budgétaires 2020 de la Communauté de communes ;

**Vu** le Budget Primitif 2021 – Budgets annexes du Service Public d'Assainissement Non Collectif, du Port de Plaisance et du Centre d'Hébergement, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la commission « Finances – Mutualisations » du 28 octobre 2020 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 9 décembre 2020 ;

### **Il est donc proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER le Budget Primitif du Budget annexe 2021 du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
- d'APPROUVER le Budget Primitif du Budget annexe 2021 du Port de Plaisance ;
- d'APPROUVER le Budget Primitif du Budget annexe 2021 du Centre d'Hébergement.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

### *DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur, concernant le Budget Primitif du Budget annexe 2021 du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur, concernant le Budget Primitif du Budget annexe 2021 du Port de Plaisance.

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 31 VOIX POUR, 6 ABSTENTIONS (Jean-Paul FRANC + 1 procuration : Leila AMROUT, Jean-Paul GERAUD, André MEGIAS + 1 procuration : Tania LAFOND, Véronique VAUTRIN), la proposition du Rapporteur, concernant le Budget Primitif du Budget annexe 2021 du Centre d'Hébergement.

## **DELIBERATION N°2020/12/102**

**OBJET : Versement d'une subvention de fonctionnement d'équilibre 2021 au Budget annexe du Centre d'Hébergement**

**RAPPORTEUR : Joël TENA**

### **EXPOSE**

La Communauté de communes de Petite Camargue assure l'exploitation du Centre d'Hébergement « La Petite Camargue » dans le cadre d'une convention de gestion passée avec la commune de Vauvert. Le Centre propose des prestations d'hébergement et de restauration pour des groupes d'au moins quinze personnes. Les activités, s'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial, sont retracées dans un Budget annexe.

Selon l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (S.P.I.C.) doivent être équilibrés à l'aide des seules recettes propres au budget. Dans le cas du Budget annexe du Centre d'Hébergement, il s'agit en particulier des prestations d'hébergement.

Cependant, l'article L 2224-2 prévoit quelques dérogations. Le Conseil de Communauté peut décider une prise en charge des dépenses du S.P.I.C. dans son budget général notamment « *lorsque le fonctionnement du service exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard du nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs* ».

Le Budget Primitif 2021 de la Communauté de communes devra intégrer :

- en dépense de fonctionnement, au compte budgétaire **67441**, une subvention d'équilibre au profit du Budget Annexe (B.A.) du Centre d'Hébergement d'un montant de **105 000.00€ (en recettes de fonctionnement sur le BA au compte 774)**

### **PROPOSITION**

**Vu** les articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N°2020/12/94 du Conseil de Communauté du 17 décembre 2020 prenant acte du débat sur les orientations budgétaires 2021 de la Communauté de communes ;

**Vu** la délibération N°2020/12/101 du Conseil de Communauté du 17 décembre 2020 relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 – Budgets annexes : Service Public d'Assainissement Non Collectif, Port de Plaisance et Centre d'Hébergement ;

**Vu** l'avis de la commission « Finances – Mutualisations » du 28 octobre 2020 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 9 décembre 2020 ;

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER le versement d'une subvention de fonctionnement d'équilibre d'un montant de 105 000.00 € au Budget annexe 2021 du Centre d'Hébergement.

**DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 26 VOIX POUR, 6 ABSTENTIONS (Jean-Paul FRANC + 1 procuration : Leila AMROUT, Jean-Paul GERAUD, André MEGIAS + 1 procuration : Tania LAFOND, Véronique VAUTRIN), la proposition du Rapporteur

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>DELIBERATION N°2020/12/103</b> |
|-----------------------------------|

**OBJET : Plan de relance communautaire - Dynamisation de la consommation locale au sein du territoire - Création d'un emploi non permanent nécessaire à la réalisation du projet**

**RAPPORTEUR : André BRUNDU**

**EXPOSE**

Conformément à l'article 34 de la loi N°84-53 modifiée du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Depuis le 29 février 2020, le « contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiée ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI**

Suite à la crise sanitaire du COVID 19, la Communauté de communes de Petite Camargue a mis en place un plan de sauvegarde et de relance de l'économie locale. Validé en Comité Consultatif des Maires du 21 avril 2020 puis repris par une délibération du nouveau Conseil de Communauté du 22 juillet 2020, ce plan prévoit notamment dans son volet relance un budget de 100 000 € à destination des associations de commerçants du territoire, l'objectif étant de financer des projets de communications, marketing et évènementiels relançant la consommation locale sur les 5 communes.

Dans ce contexte, il convient de recruter un(e) animateur(trice) de développement local, en vue d'accompagner les professionnels dans la mise en œuvre de leur projet de communication multimédia.

Pour se faire, il est nécessaire de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique B, sur la base de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, pour une durée de 2 ans, soit du 04/01/2021 au 31/12/2022, afin de mener à bien ce projet.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu. A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions d'animateur(trice) de développement local, à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

La rémunération sera déterminée sur la base de la grille indiciaire relevant d'un agent de catégorie B et sera calculée par référence à l'indice brut 388, indice majoré 355 du grade du recrutement et tiendra compte, notamment, des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent et de son expérience.

Placé(e) sous l'autorité de la Responsable du service « Développement Economique et Emploi », l'animateur de développement local participera et mettra en œuvre les projets de développement local dans un objectif de relance et de dynamisation de la consommation locale et accompagnera les professionnels du territoire dans leurs projets tout en coordonnant et animant le réseau des acteurs locaux.

Dès lors, le Conseil de Communauté est appelé à se prononcer sur cette proposition afin de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs de l'établissement comme suit :

| SERVICE/<br>EMPLOI                    | CREATION DE POSTE                  | DATE<br>D'EFFET |
|---------------------------------------|------------------------------------|-----------------|
| DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET<br>EMPLOI | Agent contractuel<br>Temps complet | au 04/01/2021   |

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;

**Vu** le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Consultatif des Maires du Territoire du 21 avril 2020 ;

**Vu** la délibération N°2020/07/43 du 22 juillet 2020 relative à l'approbation du plan de sauvegarde et de relance de l'activité économique ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 9 décembre 2020 ;



## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER la création d'un emploi non permanent d'agent contractuel, catégorie B, à temps complet, au 04 janvier 2021 ;
- d'INSCRIRE au Budget Principal les crédits nécessaires à la dépense sous le Chapitre 012 ;
- de DONNER tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2020/12/104**

**OBJET : Définition des modalités de droit à la formation des élus communautaires**

**RAPPORTEUR : André BRUNDU**

## **EXPOSE**

Monsieur le Président expose que la loi du 3 février 1992 et l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales reconnaissent à chaque conseiller municipal le droit à une formation qui s'adapte à leurs fonctions. Conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions applicables au Conseil Municipal sont également applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

A chaque renouvellement de mandature, il appartient au Conseil de Communauté de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et de déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité doit être annexé au Compte Administratif et donne lieu à un débat annuel.

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L.2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les frais d'enseignement sont pris en charge (à la condition que l'organisme de formation soit agréé pour la formation des élus par le Ministère de l'Intérieur) ainsi que les autres frais (sur justificatifs), comprenant les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement et les pertes de revenus éventuelles, dans les conditions prévues par la réglementation.

L'enveloppe budgétaire est calculée suivant le montant total maximal des indemnités de fonction susceptibles d'être octroyées aux élus.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus (article L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## **PROPOSITION**

**Vu** l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L.2123-12, L.2123-13, L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 9 décembre 2020 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil de Communauté de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- de VALIDER l'enveloppe budgétaire d'un montant qui n'excèdera pas 5% du montant annuel des indemnités de fonction octroyées aux Elus ;
- d'APPROUVER les orientations en matière de formation selon les thèmes privilégiés suivants :
  - Les fondamentaux de l'action publique locale,
  - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes Commissions,
  - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...).

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au Compte Administratif.

- d'INSCRIRE au Budget Principal les crédits correspondants ;

- de DONNER tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>DELIBERATION N°2020/12/105</b> |
|-----------------------------------|

**OBJET : Subvention complémentaire au Comité d'Œuvres Sociales de la Mairie de Vauvert**

**RAPPORTEUR : André BRUNDU**

**EXPOSE**

Le Comité d'œuvres Sociales est destiné à contribuer au développement et à la création d'œuvres sociales en faveur des personnels intéressés et de créer et développer entre ses membres des liens de convivialité, de solidarité et d'entraide.

Par délibération N°2001/12/13 du 11 décembre 2001, le Conseil de Communauté approuvait l'adhésion de la Communauté de communes de Petite Camargue au C.O.S. (Comité d'œuvres Sociales) de la ville de Vauvert pour l'ensemble du personnel intercommunal et décidait l'attribution d'une cotisation annuelle égale à 0,30 % de la masse salariale N-1.

Le C.O.S. offre au personnel intercommunal de la Communauté de communes de Petite Camargue et à leurs ayants-droits, par une adhésion annuelle, l'accès à un certain nombre de prestations sociales locales telles que : sorties familiales, organisation de la fête de Noël : arbre de Noël des enfants, repas de Noël des agents intercommunaux, distribution de colis...

Aussi, afin de permettre au plus grand nombre d'agents intercommunaux contractuels et titulaires l'accès à ces

prestations sociales, Monsieur le Président propose d'offrir l'adhésion annuelle à chaque personnel de la Communauté, le montant individuel et annuel de celle-ci s'élevant à 10 euros.

Le Conseil de Communauté est appelé à se prononcer sur l'attribution d'une subvention complémentaire au Comité d'œuvres Sociales de la ville de Vauvert destinée à couvrir les frais d'adhésion du personnel intercommunal. Au 1<sup>er</sup> décembre 2020, le nombre d'agents de la Communauté de communes s'élevant à 248, le montant de la subvention complémentaire au titre de l'année 2021 s'élève à 2 480 euros.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N°2001/12/13 du 11/12/2001 relative à l'adhésion de la Communauté de communes de Petite Camargue au Comité d'œuvres Sociales de la ville de Vauvert ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 novembre 2020 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 09 décembre 2020 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'ATTRIBUER une subvention complémentaire de 2 480 euros au Comité d'œuvres Sociales de la Mairie de Vauvert au titre de l'année 2021 permettant de couvrir les frais d'adhésion du personnel intercommunal titulaire et contractuel ;

- d'INSCRIRE au Budget Principal 2021 les crédits correspondants ;

- de DONNER tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2020/12/106**

**OBJET : Adhésion à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL)**

**RAPPORTEUR : Jean DENAT**

### **EXPOSE**

L'ADIL du Gard a été créé en 1978, à l'initiative conjointe de l'État et du Conseil Départemental. Ses missions s'articulent autour de l'information du public et de l'accompagnement des collectivités dans le domaine de l'habitat.

#### **1) L'INFORMATION DES PARTICULIERS**

En mettant à la disposition de tous les habitants et sur l'ensemble du territoire départemental son équipe de juristes spécialisés, l'ADIL assure un service juridique de proximité, destiné à faciliter un accès au droit du logement. L'information et le conseil juridique, financier et fiscal qu'elle délivre concernent toutes les questions relatives au logement et à l'habitat. Ce service est gratuit pour les consultants afin de favoriser l'accès au droit pour tous. Il est neutre, car l'ADIL ne défend aucun intérêt particulier.

- ➔ *Sur le territoire de la Communauté de communes de Petite Camargue, la ville de Vauvert est membre historique de l'ADIL qui y tient une permanence, permettant à la population communale de bénéficier de conseils juridiques sur toutes les questions liées à l'habitat et au logement (370 consultations en 2019).*

## 2) L'ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES

### ➤ L'information et la veille juridique

Le recensement, la synthèse et la diffusion de façon claire et organisée des informations éparses et souvent complexes sur les thématiques du logement et de l'urbanisme, notamment sur les évolutions juridiques, fiscales et financières, font partie des services que le réseau offre à ses membres. L'ADIL apporte également à ses membres une expertise juridique destinée à l'accompagner dans la mise en œuvre de ses projets.

### ➤ L'action envers les personnes défavorisées

Les actions en faveur du logement des personnes défavorisées constituent l'une des activités essentielles du réseau des ADIL.

### ➤ La mission études et observations

L'ADIL du Gard a créé et développé un pôle observatoire. Son activité comprend un volet « observations » (observatoire des loyers et observatoire de l'habitat) et un volet « études », tous deux destinés à apporter un éclairage, un complément d'information et un appui aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'habitat.

#### - L'observatoire des loyers :

L'ADIL du Gard a créé en 2005 un observatoire des loyers du parc privé s'appuyant sur une méthode scientifique rigoureuse, garante de la représentativité des résultats publiés. Afin d'appréhender l'offre locative dans sa globalité, elle a rapidement étendu son champ d'observation aux loyers du parc locatif social. L'observatoire des loyers est devenu un véritable outil d'accompagnement que les collectivités territoriales utilisent, notamment dans le cadre du suivi des dispositifs qu'elles animent.

#### - L'observatoire de l'Habitat :

L'ADIL anime depuis 2009 l'observatoire départemental de l'habitat au service des acteurs locaux. Cet observatoire fait l'objet d'une publication annuelle : « les chiffres clés de l'habitat et du logement dans le Gard ».

#### - Les études d'appui aux collectivités territoriales :

L'ADIL met aussi ses compétences en matière d'études et d'observations au service des collectivités territoriales à travers la réalisation d'études thématiques destinées à apporter un éclairage et un appui à la décision en matière de politique de l'habitat. Ces études, comme les observatoires, font l'objet d'un financement spécifique de la part des partenaires ayant sollicité l'ADIL pour les réaliser.

### • **Adhérer à l'ADIL**

Les récentes évolutions législatives (loi ALUR, loi Citoyenneté et Égalité, loi ELAN) ont doté les intercommunalités de nouvelles missions les positionnant comme chefs de file des politiques du logement. Ces évolutions ont renforcé le lien partenarial qui s'est tissé ces dernières années entre la Communauté de communes de Petite Camargue et l'ADIL : appui juridique pour la mise en place du permis de louer, intégration de l'ADIL à la Conférence Intercommunale du Logement, réalisation de deux études de peuplement du parc social situé dans en en dehors du quartier des Costières.

Ce contexte fournit l'opportunité d'une adhésion de la Communauté de communes de Petite Camargue à l'ADIL du Gard, ce qui lui permettrait de bénéficier des services que cette dernière propose à ses membres, tels que décrits ci-dessus à savoir :

- Un service juridique de proximité à destination des habitants de l'intercommunalité visant à les informer sur toutes les questions relatives au logement ;
- Une information et une veille juridique personnalisées pour les services, élus et techniciens de la CCPC ;

- Une ingénierie et une expertise juridique pour accompagner les projets et dispositifs de la Communauté de communes ;
- Un accès aux données de l'observatoire de l'habitat et un partenariat privilégié avec le pôle étude.

Le coût annuel de cette adhésion serait de 0,50 € par habitant à savoir : 13 474,00 € TTC.

Les études et observatoires ne sont pas compris dans ce tarif et font l'objet d'une proposition financière de l'ADIL qui pourra se traduire par une subvention supplémentaire.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.366-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

**Vu** l'avis de la commission « Politique du logement et du cadre de vie/NPNRU/Contrat de ville/Emploi, formation & insertion/Maison France Services » du 8 décembre 2020 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 9 décembre 2020 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'ACTER l'adhésion de la Communauté de communes de Petite Camargue à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) du Gard ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette adhésion.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>DELIBERATION N°2020/12/107</b> |
|-----------------------------------|

**OBJET : Signature des Conventions d'Utilité Sociale (CUS) des bailleurs sociaux**

**RAPPORTEUR : Jean DENAT**

### **EXPOSE**

Les Conventions d'Utilité Sociale (CUS) correspondent à un contrat que les bailleurs passent avec l'Etat pour une durée de 6 ans. Ce document représente la vitrine du projet et les ambitions de l'organisme, en associant les locataires et les territoires où le bailleur détient du patrimoine.

Les trois sujets principaux développés dans ce contrat sont :

- Les enjeux et actions de développement et d'intervention sur le patrimoine ;
- Les objectifs et moyens en faveur de la mixité sociale et des publics en difficulté ;
- Les objectifs et moyens en faveur de la qualité du service auprès du locataire.

Depuis la loi relative à l'égalité et la citoyenneté (LEC), les personnes publiques associées peuvent également prendre part à la signature de cette convention, soit les départements et établissements publics de coopération intercommunale concernés par le patrimoine du bailleur.

Le parc social situé sur le territoire de la Communauté de communes de Petite Camargue comprend 1327 logements, dont la majorité est concentré dans le quartier des Costières à Vauvert. Huit bailleurs principaux gèrent ce parc et sollicitent la Communauté de communes pour la signature de leur CUS.

A ce jour, Habitat du Gard et Axentia ont transmis leur projet de CUS pour signature. Habitat du Gard détient 106 logements répartis entre Vauvert et Aimargues, représentant 8% du parc. Axentia, bailleur spécialisé dans les établissements médicaux-sociaux, détient un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) à Vauvert, la résidence « l'Accueil ».

La Communauté de communes de Petite Camargue développe sa compétence « Habitat » notamment à travers la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), qui a notamment pour objectif de définir la politique intercommunale d'attribution de logements au sein du parc locatif social et de développer la mixité sociale.

Dans ce cadre, la signature des CUS des bailleurs du territoire permet de suivre leurs ambitions et objectifs et de créer un partenariat pérenne favorisant la mise en place et l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la CIL.

La Communauté de communes de Petite Camargue avait déjà montré sa volonté d'être signataire de ces contrats en 2017 et 2018 par des courriers d'intention destinés aux bailleurs.

La signature de ces CUS avec les différents bailleurs du territoire n'entraîne aucune conséquence financière pour la collectivité, mais permet d'assurer un partenariat cohérent au vu des missions assurées par le service « Habitat » de la Communauté de communes.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles R445-2-3 et R445-2-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** la loi Molle du 25 mars 2009 ;

**Vu** la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

**Vu** la loi ELAN du 23 novembre 2018 ;

**Vu** la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** l'avis de la commission « Politique du logement et du cadre de vie/NPNRU/Contrat de ville/Emploi, formation & insertion/Maison France Services » du 8 décembre 2020 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 9 décembre 2020 ;

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'ASSOCIER la Communauté de communes à la signature des Conventions d'Utilité Sociale des bailleurs présents sur le territoire ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer les Conventions d'Utilité Sociale, ainsi que tous les documents et pièces relatifs à ce dispositif.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

### **DELIBERATION N°2020/12/108**

**OBJET : Renouvellement de la convention entre Nîmes Métropole et la Communauté de communes de Petite Camargue pour l'utilisation de la déchèterie de Beauvoisin**

**RAPPORTEUR : Katy GUYOT**

## **EXPOSE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole assure la compétence « Elimination des déchets ménagers et des déchets assimilés ».

La commune de Générac utilise la déchèterie de la commune de Beauvoisin pour une raison de proximité et de continuité de service en vertu d'une convention signée le 14/12/2014 prenant effet le 01/01/2015 jusqu'au 31/12/2017, suivi d'un renouvellement de 3 ans.

Cette déchèterie est gérée par la Communauté de communes de Petite Camargue avec laquelle Nîmes Métropole détermine les conditions d'utilisation de la déchèterie de Beauvoisin pour les besoins des habitants de la commune de Générac et les modalités de contributions de Nîmes Métropole aux frais de fonctionnement afférents.

Il convient que le Conseil de Communauté se prononce à nouveau sur l'utilisation par les habitants de Générac de la déchèterie de la commune de Beauvoisin, ainsi que sur les conditions financières.

Le renouvellement de la convention est proposé pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction sauf dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de six mois.

Le coût du service est déterminé par la Communauté de commune de Petite Camargue au regard des coûts de l'année précédente et des modalités de remboursement indiquées sur la convention jointe.

Ce montant est ensuite réparti entre les communes ayant accès à la déchèterie à savoir Générac, Aubord et Beauvoisin au prorata du nombre d'habitants.

Le montant annuel de la participation de la commune de Générac pour l'année 2019 était de 189 006 euros.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N°2017/11/98 du 8 novembre 2017 relative au renouvellement de la convention entre Nîmes Métropole et la Communauté de communes de Petite Camargue pour l'utilisation de la déchèterie de Beauvoisin ;

**Vu** la convention ci-annexée entre Nîmes Métropole et la Communauté de communes de Petite Camargue afin de fixer les conditions permettant aux habitants de Générac d'accéder au service de la déchèterie de Beauvoisin ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Gestion des Déchets/Service Public Assainissement Non Collectif/Plan Climat Air Energie Territorial » du 4 novembre 2020 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 9 décembre 2020 ;

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération ;
- d'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée entre Nîmes Métropole et la Communauté de communes de Petite Camargue ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à la « Gestion des Déchets/Service Public Assainissement Non Collectif/Plan Climat Air Energie Territorial » à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>DELIBERATION N°2020/12/109</b> |
|-----------------------------------|

**OBJET : Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - Majoration de la redevance en cas de refus de visite**

**RAPPORTEUR : Katy GUYOT**

**EXPOSE**

Dans le cadre de ses missions, le technicien du SPANC se voit parfois refuser l'accès pour effectuer le contrôle ou l'administré lui-même ne répond pas aux sollicitations reçues par courrier, et ce, après plusieurs relances.

Dans ce cas, l'article L1331-8 du Code de la santé publique dispose que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal [...].

Il est donc proposé au Conseil de Communauté d'instaurer aux propriétaires qui ne se sont pas conformés aux obligations une majoration égale à 100 % de la redevance.

**PROPOSITION**

**Vu** l'article L.2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les compétences et responsabilités des collectivités territoriales en matière d'élimination de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** les articles L.1331-1 à L 1331-7-1 portant sur les obligations du Code de la Santé Publique ;



**Vu** l'avis favorable de la commission « Gestion des Déchets/Service Public Assainissement Non Collectif/Plan Climat Air Energie Territorial » du 8 décembre 2020 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 9 décembre 2020 ;

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'INSTAURER aux propriétaires qui ne se sont pas conformés aux obligations, une majoration égale à 100% de la redevance ;
- d'AUTORISER le Président ou la Vice-Présidente déléguée au « Gestion des déchets/Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)/Plan Climat Air Energie Territorial » à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à la MAJORITE, par 26 VOIX POUR, 6 ABSTENTIONS (Jean-Paul FRANC + 1 procuration : Leila AMROUT, Jean-Paul GERAUD, André MEGIAS + 1 procuration : Tania LAFOND, Véronique VAUTRIN), la proposition du Rapporteur, concernant le Budget Primitif du Budget annexe 2021 du Centre d'Hébergement.

**DELIBERATION N°2020/12/110**

**OBJET : Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les marchés mis en œuvre par le service « Gestion des déchets »**

**RAPPORTEUR : Katy GUYOT**

**EXPOSE**

Le service environnement est confronté à de nombreux enjeux :

- Un enjeu réglementaire de réduction des déchets ménagers et assimilés (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) : obligation de réduire de 50% les déchets d'ici 2025) ;
- Un enjeu de gestion financière équilibrée pour peser le moins possible sur les finances de la collectivité ;
- Un enjeu de sécurité juridique du marché de renouvellement des bacs et du marché de collecte des déchets ménagers ;
- Un enjeu permanent de qualité de service.

Des renouvellements de marchés sont à venir :

- Le marché des bacs arrive à terme le 08 février 2021. Il pourra être prolongé au mieux de 3 mois mais ne pourra aller au-delà.
- Quant au marché de collecte des déchets, il prend fin en septembre 2021. Ces marchés sont complexes et lourds à monter et ont des conséquences financières majeures. Les délais pour les mener à terme sont courts.

Compte tenu de ces enjeux et des impératifs de temps, il apparaît judicieux que le service environnement puisse être accompagné par un ou plusieurs cabinets d'études spécialisés qui pourraient conduire les réflexions, sécuriser les démarches.

Les sujets abordés seront aussi variés que, les renouvellements des marchés, la gestion des déchèteries, les plateformes de broyage de déchets verts, les recycleries, la gestion des professionnels en déchèterie, la

réflexion de la pertinence de la mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI), la réponse aux objectifs réglementaires de diminution des déchets ménagers et assimilés.

Cette assistance apportera une sécurité juridique notamment dans le cadre du renouvellement du marché de collecte, dossier sensible et faisant constamment l'objet de recours en justice.

Dans cette perspective, la collectivité souhaite faire une ou plusieurs consultations afin d'obtenir l'aide d'une assistance à maîtrise d'ouvrage dont les missions pourraient être :

- l'analyse de la situation existante ;
- l'élaboration de la feuille de route avec la rédaction du plan d'actions ;
- L'aide à l'analyse du renouvellement du marché de collecte septembre 2021 – Aout 2023 ;
- Elaboration du marché de collecte septembre 2023 – Aout 2028 qui devra prendre en compte les marges de progression afin de réduire nos déchets de 50 % pour 2025.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.2224-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les compétences et responsabilités des collectivités territoriales en matière d'élimination de de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** le décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Gestion des Déchets/Service Public Assainissement Non Collectif/Plan Climat Air Energie Territorial » du 8 décembre 2020 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 9 décembre 2020 ;

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'AUTORISER le Président à lancer les consultations et à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2020/12/111**

**OBJET : Co-financement action « Détour et savoir-faire » – Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard**

**RAPPORTEUR : Jean DENAT**

## **EXPOSE**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard (CMA) propose de conduire le dispositif « Détour et Savoir-Faire », une action de promotion des activités artisanales sur l'ensemble du territoire du PETR Vidourle Camargue.

Via un site internet dédié, les entreprises disposant d'un savoir-faire artisanal remarquable pourront mettre en

avant leur activité et proposer des expériences de découvertes de leur métier aux clients.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard animera et assurera la promotion du dispositif à travers :

- un Comité de Pilotage à l'échelle du PETR Vidourle Camargue : Département du Gard, Département de l'Hérault, PETR, Communautés de communes du Pays de Lunel, Communauté de communes du Pays de Sommières, Communauté de communes Terre de Camargue, Communauté de communes de Petite Camargue (co-financeurs sollicités) ;
- un travail partenariat avec les structures de promotion touristique : Gard Tourisme, Offices du Tourismes.

La mise en œuvre de l'action « Détour et Savoir-Faire », assurée par les services consulaires, repose sur plusieurs étapes :

- Identification des entreprises et structures intéressées par le dispositif et communication sur le projet ;
- Accompagnement des entreprises afin de se professionnaliser aux besoins touristiques, de créer l'« expérience », de développer des outils de communication ;
- Développement du site internet [www.detours-savoir-faire.fr](http://www.detours-savoir-faire.fr) en lien avec le territoire, intégration des entreprises, édition d'une brochure papier.

Détour et Savoir-Faire poursuit plusieurs objectifs :

- le développement des compétences des chefs d'entreprises,
- une croissance du chiffre d'affaires des entreprises,
- la promotion des savoir-faire et des métiers de l'Artisanat,
- la préservation de savoir-faire locaux,
- le développement de l'attractivité du territoire.

Afin de mener à bien cette action, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard sollicite un financement de la Communauté de communes de Petite Camargue à hauteur de 2 000,00 €.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2017/12/104 du 14 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** la compétence de la Communauté de communes en matière de développement économique ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission « Développement Economique et Emploi/Politique locale du commerce/Soutien activités commerciales » du 3 décembre 2020 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 9 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'action Détour et Savoir-faire est un outil au service de l'attractivité du territoire, visant à développer l'économie locale et promouvoir le tourisme ;

## **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER l'octroi d'une subvention de 2 000,00 € à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard afin de conduire l'action « Détour et Savoir-Faire » sur le territoire du PETR Vidourle Camargue ;

- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président chargé de « Politique du logement et du cadre de vie/NPNRU/Contrat de ville/Emploi, formation & insertion/Maison France Services » à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

### **DELIBERATION N°2020/12/112**

**OBJET : Demande d'aide financière des « Roseaux du Midi » dans le cadre des fonds LEADER**

**RAPPORTEUR : Bruno PASCAL**

#### **EXPOSE**

La Communauté de communes de Petite Camargue est compétente en matière de développement économique, il s'agit d'une compétence obligatoire. L'article 3 des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue définit le cadre de cette compétence : « *Actions développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

La Communauté de communes a décidé de soutenir cette candidature par sa délibération N° 2015/02/07 du Conseil de Communauté du 12 février 2015, et a notamment validé le principe « *d'une intervention financière de la Communauté de communes aux projets sollicitant une aide publique dans le cadre du programme européen LEADER, et ce, dans la limite des compétences, des règlements d'intervention existants ou à venir et des capacités financières de la Communauté de communes* ».

Par délibération N°2017/11/95 du 08 novembre 2017, le Conseil de Communauté a approuvé le règlement d'intervention prévoyant les conditions d'octroi de cette aide financière directe aux entreprises en co-financement du programme LEADER du Pays Vidourle Camargue 2014/2020.

Dans ce cadre, la société EARL LES ROSEAUX DU MIDI, représenté par Monsieur PREVOT sollicite l'attribution d'une aide financière à hauteur de 4 893,62 euros.

Située à Vauvert, l'entreprise « les Roseaux du midi » est spécialisée dans la coupe, le conditionnement et la vente de roseaux pour les toitures en chaume.

L'enjeu du projet est de moderniser l'ouillage pour une coupe de la sagne plus performante et plus rapide. En effet, le temps imparti pour la coupe est très réduit (décembre à mars). Le gain de temps est un paramètre important et permettra ainsi de générer une croissance d'activité. Le nouveau matériel sera installé sur le véhicule actuel. Il permet la séparation sur site de la tige et de la paille.

De plus, ce procès permettra de laisser la paille sur place et de favoriser la biodégradation et l'enrichissement du sol.

Ce développement de l'entreprise est nécessaire en vue de l'intégration du fils de Monsieur PREVOT dans la société, puis de la transmission de l'entreprise.

Résultats attendus : augmentation de la productivité, amélioration des conditions de travail, développement d'une activité économique durable (sans apport chimique).

Cette subvention permettra l'accès au financement des fonds LEADER du Pays Vidourle Camargue à hauteur de 19 574,48 euros.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-20 ;

**Vu** la délibération n°2017/12/104 du 14 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

**Vu** la compétence de la Communauté de communes en matière de « Développement économique » ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté N° 2015/02/07 du 12 février 2015 relative à la candidature du dispositif européen LEADER 2014/2020 ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté N°2017/11/95 du 8 novembre 2017 approuvant le règlement d'intervention de l'aide financière directe aux entreprises en co-financement des fonds européens accordé par ce même Conseil ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission « Développement Economique et Emploi/Politique locale du commerce/Soutien activités commerciales » du 3 décembre 2020 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 9 décembre 2020 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- d'APPROUVER le principe de co-financement du projet de l'EARL « Les Roseaux du Midi » ;
- d'ACCORDER une aide financière à hauteur de 4 893,62 € à « Les Roseaux du Midi », sous forme de subvention ;
- d'AUTORISER le Président ou le Vice-président délégué au « Développement Economique » à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>DELIBERATION N°2020/12/113</b> |
|-----------------------------------|

**OBJET : Garantie de l'emprunt de 1 000 000 € à hauteur de 80 %, octroyée à la SEGARD pour la réalisation de la dernière tranche des travaux de la ZAC Côté Soleil**

**RAPPORTEUR : Bruno PASCAL**

### **EXPOSE**

Par délibération du Conseil de Communauté en date du 26 octobre 2005, l'aménagement et l'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique et commerciale sur la commune de Vauvert a été confiée à la société « SEGARD », selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'urbanisme.

Le 09 mai 2007, le Conseil de Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de créer la ZAC « Côté Soleil », conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par délibération en date du 13 février 2008 conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme ainsi que le projet de programme des équipements publics de la ZAC conformément à l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme.

Un avenant N°1 prolonge la durée prévisionnelle de la concession jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Un avenant N°2 modifie le périmètre pour englober une emprise foncière non prévue initialement permettant ainsi la bonne réalisation du rond-point qui desservira la ZAC, et réduire le périmètre afin de répondre aux observations émises par un hydrogéologue agréé par le Ministère chargé de la Santé.

Un avenant N°3 prolonge la durée du traité de concession jusqu'au 31 décembre 2018 afin que la collectivité puisse garantir l'emprunt contracté par la SEGARD.

Un avenant N°4 signé le 30 juillet 2013 approuvé par la délibération N° 2013/07/52 du 24 juillet 2013 prolonge la durée du traité de concession jusqu'au 31/12/2020 afin que la collectivité puisse garantir l'emprunt contracté par la SEGARD dont la dernière mensualité est prévue en 2019.

Un avenant N°5 signé le 7 novembre 2017 et approuvé par délibération N°2017/09/85 du 27 septembre 2017, prolonge la durée de la concession jusqu'au 31/12/2025, plus cohérente avec les perspectives de commercialisation et notamment le portage de la masse 10 qui pèse sur la trésorerie de l'opération.

L'aménagement de la 1<sup>ère</sup> tranche terminé, la SEGARD a lancé les travaux de VRD de la 2<sup>ème</sup> tranche fin 2014.

La 2<sup>ème</sup> tranche de la ZAC Côté Soleil a été scindée en plusieurs phases d'aménagement. La première phase a permis de desservir la masse 2bis, la masse 10, les lots 1, 15 et 16.

Le lancement d'une deuxième phase d'aménagement en 2018 a permis de desservir 8 lots supplémentaires, qui aujourd'hui sont quasiment tous sous compromis ou réservé.

Il convient donc de lancer dès début 2021, l'aménagement de la dernière tranche qui permettra de livrer 11 lots.

Afin de réaliser ces derniers travaux, la SEGARD doit contracter un emprunt bancaire à hauteur de 1 000 000 € afin de réaliser ces travaux et poursuivre la commercialisation.

La SEGARD a sollicité la Communauté de communes pour l'octroi d'une garantie d'emprunt à concurrence de 80% de l'emprunt total, pour le remboursement de toutes les sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires.

Les caractéristiques du prêt consenti à la SEGARD par le Crédit Agricole du Languedoc sont les suivantes :

- Montant du prêt : 1 000 000 €
- Taux d'intérêt fixe : 0.38 %
- Durée : 4 ans
- Périodicité : annuelle
- Amortissement du capital : Echéance Constante
- Frais de dossier : 1 000 € (0.10 %)

## **PROPOSITION**

**Vu** les articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1523-2,4 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la concession d'aménagement ;

**Vu** les avenants N°1, N°2, N°3 et N° 4 et à la concession d'aménagement ;

**Vu** la convention d'avance de trésorerie ;

**Vu** les avenants N°1, N°2, N°3, N°4 et N°5 et N°6 à la convention d'avance de de trésorerie ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission « Développement Economique et Emploi/Politique locale du commerce/Soutien activités commerciales » du 3 décembre 2020 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 9 décembre 2020 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de lancer la dernière phase des travaux d'aménagement de la ZAC Côté Soleil ;

**Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'APPROUVER l'octroi de la garantie bancaire à hauteur de 80% de l'emprunt de 1 000 000 € sollicité par la SEGARD ;

- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président chargé du « Développement Économique » à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

**DELIBERATION N°2020/12/114**

**OBJET : Tarification du port de plaisance de Gallician au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

**RAPPORTEUR : Alain REBOUL**

**EXPOSE**

Il convient de pratiquer une revalorisation des tarifs applicables aux prestations du port de plaisance de Gallician applicables aux particuliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La gestion portuaire relevant d'une concession du domaine public fluvial par Voies Navigables de France à la Communauté de communes de Petite Camargue, cette révision est soumise à leur autorisation préalable.

En conséquence, et conformément à la procédure demandée par Voies Navigables de France, la commission « Politique Fluviale – Développement Touristique » réunie le 29 septembre 2020, a émis un avis favorable la grille tarifaire proposée ci-après, en ce sens qu'elle répond aux objectifs de :

- mise en place de tarifs plus progressifs selon la longueur du bateau et d'une modulation des augmentations en conséquence ;

- création de nouveaux tarifs pour des forfaits d'amarrage longue durée de 5, 6 et 7 mois, pendant la période d'été.

Après avis favorable des services de Voies Navigables de France sur ladite proposition, les tarifs ont été soumis à l'avis des plaisanciers par voie d'affichage à la capitainerie ainsi qu'à l'accueil de la Communauté de communes pendant 15 jours du 23 octobre au 07 novembre 2020. Ils n'ont pas recueilli de remarques particulières.

Ces tarifs ont donc reçu l'autorisation d'application par Voies Navigables de France notifiée par courrier du 17 novembre 2020.

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

- Tarifs Escales Courtes durées <1 mois :

| Longueur du bateau | Journée sans eau ni électricité |        | Journée avec eau et électricité |         | Nuit sans eau ni électricité |         | Nuit avec eau et électricité |         | Semaine avec eau et électricité |          |
|--------------------|---------------------------------|--------|---------------------------------|---------|------------------------------|---------|------------------------------|---------|---------------------------------|----------|
|                    | HT                              | TTC    | HT                              | TTC     | HT                           | TTC     | HT                           | TTC     | HT                              | TTC      |
| de 0 à 6,49        | 0,00 €                          | 0,00 € | 4,17 €                          | 5,00 €  | 8,33 €                       | 10,00 € | 12,75 €                      | 15,30 € | 52,50 €                         | 63,00 €  |
| de 6,50 à 6,99     | 0,00 €                          | 0,00 € | 4,17 €                          | 5,00 €  | 8,33 €                       | 10,00 € | 14,17 €                      | 17,00 € | 52,50 €                         | 63,00 €  |
| de 7 à 9,99        | 0,00 €                          | 0,00 € | 4,17 €                          | 5,00 €  | 13,42 €                      | 16,10 € | 17,83 €                      | 21,40 € | 94,75 €                         | 113,70 € |
| de 10 à 13,99      | 0,00 €                          | 0,00 € | 4,17 €                          | 5,00 €  | 13,42 €                      | 16,10 € | 17,83 €                      | 21,40 € | 94,75 €                         | 113,70 € |
| de 14 à 14,99      | 0,00 €                          | 0,00 € | 4,17 €                          | 5,00 €  | 23,50 €                      | 28,20 € | 31,25 €                      | 37,50 € | 102,17 €                        | 122,60 € |
| de 15 à 15,99      | 0,00 €                          | 0,00 € | 8,33 €                          | 10,00 € | 23,50 €                      | 28,20 € | 31,25 €                      | 37,50 € | 133,58 €                        | 160,30 € |
| de 16 à 19,99      | 0,00 €                          | 0,00 € | 8,33 €                          | 10,00 € | 23,50 €                      | 28,20 € | 31,25 €                      | 37,50 € | 143,25 €                        | 171,90 € |
| de 20 à 28,99      | 0,00 €                          | 0,00 € | 8,33 €                          | 10,00 € | 33,17 €                      | 39,80 € | 44,17 €                      | 53,00 € | 162,42 €                        | 194,90 € |
| > 29 m             | 0,00 €                          | 0,00 € | 8,33 €                          | 10,00 € | 43,58 €                      | 52,30 € | 58,08 €                      | 69,70 € | 182,17 €                        | 218,60 € |

- Tarifs Longues durées ≥ 1 mois\* :

| Longueur du bateau | Mois   |        | Hivernage 5 mois |          | Forfait été 5 mois |          | Forfait été 6 mois |          | Forfait été 7 mois |          | Année    |          |
|--------------------|--------|--------|------------------|----------|--------------------|----------|--------------------|----------|--------------------|----------|----------|----------|
|                    | € HT   | € TTC  | € HT             | € TTC    | € HT               | € TTC    | € HT               | € TTC    | € HT               | € TTC    | € HT     | € TTC    |
| de 0 à 6,49        | 126,50 | 151,80 | 287,67           | 345,20   | 330,17             | 396,20   | 396,17             | 475,40   | 462,25             | 554,70   | 629,00   | 754,80   |
| de 6,50 à 6,99     | 126,50 | 151,80 | 287,67           | 345,20   | 330,17             | 396,20   | 396,17             | 475,40   | 462,25             | 554,70   | 629,00   | 754,80   |
| de 7 à 9,99        | 233,42 | 280,10 | 609,50           | 731,40   | 670,42             | 804,50   | 804,58             | 965,50   | 938,67             | 1 126,40 | 1 217,17 | 1 460,60 |
| de 10 à 13,99      | 233,42 | 280,10 | 776,33           | 931,60   | 813,25             | 975,90   | 975,92             | 1 171,10 | 1 138,58           | 1 366,30 | 1 217,17 | 1 460,60 |
| de 14 à 14,99      | 271,67 | 326,00 | 1 038,17         | 1 245,80 | 1 141,92           | 1 370,30 | 1 370,25           | 1 644,30 | 1 598,67           | 1 918,40 | 1 792,58 | 2 151,10 |
| de 15 à 15,99      | 328,00 | 393,60 | 1 196,25         | 1 435,50 | 1 196,25           | 1 435,50 | 1 435,50           | 1 722,60 | 1 674,75           | 2 009,70 | 1 882,25 | 2 258,70 |
| de 16 à 19,99      | 344,42 | 413,30 | 1 196,25         | 1 435,50 | 1 196,25           | 1 435,50 | 1 435,50           | 1 722,60 | 1 674,75           | 2 009,70 | 1 976,42 | 2 371,70 |
| de 20 à 28,99      | 363,83 | 436,60 | 1 537,42         | 1 844,90 | 1 537,42           | 1 844,90 | 1 844,83           | 2 213,80 | 2 152,25           | 2 582,70 | 2 536,42 | 3 043,70 |
| > 29 m             | 382,75 | 459,30 | 1 760,00         | 2 112,00 | 1 760,00           | 2 112,00 | 2 112,00           | 2 534,40 | 2 463,91           | 2 956,70 | 2 907,67 | 3 489,20 |

\* Pour les forfaits d'amarrage d'un mois et plus, les consommations d'eau et d'électricité sont en supplément (compteurs divisionnaires), selon les tarifs en vigueur.



- Autres tarifs :

Autres redevances :

Bateaux à passagers (sans eau ni électricité) : 58,08 € HT/ nuit - 69,70 € TTC / nuit  
Occupation terre-plein : 2,92 € HT/m²/mois - 3,50 € TTC/m²/mois

Services portuaires :

Service de pompage des eaux grises et noires : compris dans la redevance portuaire

Accès sanitaires : compris dans la redevance portuaire  
gratuit cyclotouristes (label Accueil Vélo)

Accès point propre : gratuit – usagers du site (plaisanciers,  
cyclotouristes, randonneurs...)

Utilisation de la cale de mise à l'eau : gratuit – tout public

Accès Wi-Fi en capitainerie : gratuit – tout public

Taxe de séjour : selon tarif en vigueur à la date du séjour

- Les tarifs Escale journée avec ou sans eau et électricité s'appliquent pour toute escale entre 9h00 et 17h00. Au-delà de 17h00, le tarif Escale Nuit correspondant sera appliqué.
- En cas d'occupation sans titre, les redevances seront mises d'office en recouvrement après constatations de l'occupation par les autorités investies du pouvoir de police.

## **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N°2019/11/129 du 13 novembre 2019 relative à la tarification du Port de plaisance au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission « Politique Fluviale – Développement Touristique » du 29 septembre 2020 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 9 décembre 2020 ;

**Considérant** la procédure demandée par Voies Navigables de France ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- D'ADOPTER les tarifs du port de plaisance de Gallician mentionnés ci-dessus, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

**OBJET : Désignation de Monsieur Fabio MANIACI, Adjoint à la Culture à la mairie de Beauvoisin et membre de la commission « Culture et Traditions », titulaire de la licence 1 d'exploitant d'un lieu de spectacle**

**RAPPORTEUR : Mylène CAYZAC**

**EXPOSE**

La loi N°99-198 du 18 mars 1999, portant modification de l'ordonnance N°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, régit la profession d'entrepreneur de spectacles. Cette législation a pour objectif de mettre en œuvre des moyens de contrôle efficaces et de sanctions dissuasives en particulier en cas d'infractions de l'employeur en matière, tant du droit du travail et de la sécurité sociale, que du droit de la propriété littéraire et artistique.

Tout entrepreneur de spectacles vivants doit être titulaire d'une autorisation d'exercer la profession. Le spectacle vivant est défini par la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération lors de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit.

Il est prévu que les groupements d'amateurs ou les personnes qui n'ont pas pour objectif principal de réaliser des spectacles restent en dehors du champ d'application de la réglementation. Toutefois, ils doivent être considérés comme des entrepreneurs de spectacles lorsqu'ils ont recours à des artistes du spectacle percevant une rémunération et réalisent plus de six représentations par an.

Dans ce cadre, trois métiers sont soumis à la réglementation et nécessitent la possession de licence, y compris pour les collectivités publiques :

- La licence 1<sup>ère</sup> catégorie est accordée à tout exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, tels que les salles polyvalentes, les salles traditionnelles ou les locaux temporairement aménagés comme lieux de spectacles, places publiques, etc...
- La licence 2<sup>ème</sup> catégorie est attribuée à tout producteur de spectacles. Le producteur est celui qui conçoit et monte un spectacle et coordonne les moyens financiers, techniques et artistiques nécessaires. C'est notamment le cas quand la structure est employeur direct des artistes.
- La licence 3<sup>ème</sup> catégorie est délivrée au diffuseur de spectacles ayant la charge de l'accueil du public, la billetterie, la sécurité des spectacles.

Dans le cadre de l'utilisation de l'auditorium de l'Ecole intercommunale de musique comme salle de concerts, il est nécessaire que la Communauté de communes de Petite Camargue se dote de la licence 1 d'exploitant d'un lieu de spectacles vivants.

L'entrepreneur doit être propriétaire, locataire ou titulaire d'un titre d'occupation du lieu qui fait l'objet de l'exploitation. Il doit, en outre, avoir suivi un stage de formation à la sécurité des spectacles ou justifier de la présence au sein de son équipe d'une personne titulaire d'une formation sur la sécurité des établissements recevant du public (ERP), en l'occurrence Monsieur Rodolphe TEYSSIER.

Le 14 juin 2020, la licence d'exploitant d'un lieu de spectacle de catégorie 1, n° 1-1102495, délivrée à Madame Marie PASQUET est arrivée à son terme. Compte tenu d'un nombre toujours important de spectacles organisés par l'école de musique dans son auditorium, il est nécessaire de renouveler cette licence pour les cinq prochaines années.

Il est demandé au Conseil de Communauté de se prononcer sur la désignation de Monsieur Fabio MANIACI, Adjoint à la Culture à la mairie de Beauvoisin et membre de la commission « Culture et Traditions », comme

titulaire de la licence 1 d'exploitant d'un lieu de spectacles vivants pour l'Ecole Intercommunale de musique de Petite Camargue.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi N°99-198 du 18 mars 1999, portant modification de l'ordonnance N°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, réglemente la profession d'entrepreneur de spectacles ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Culture et Traditions » du 9 novembre 2020 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 9 décembre 2020 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- de DESIGNER Monsieur Fabio MANIACI, Adjoint à la Culture à la mairie de Beauvoisin et membre de la commission « Culture et Traditions », comme titulaire de la licence 1 d'exploitant d'un lieu de spectacles vivants pour l'Ecole Intercommunale de musique de Petite Camargue.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

## **DELIBERATION N°2020/12/116**

**OBJET : Désignation de Monsieur Fabio MANIACI, Adjoint à la Culture à la mairie de Beauvoisin et membre de la commission « Culture et Traditions », titulaire de la licence 2 d'entrepreneur de spectacles vivants**

**RAPPORTEUR : Mylène CAYZAC**

### **EXPOSE**

La loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles réglemente la profession d'entrepreneur de spectacles.

Cette législation a pour objectif de mettre en œuvre des moyens de contrôle efficaces et de sanctions dissuasives en particulier en cas d'infractions de l'employeur en matière tant du droit du travail et de la sécurité sociale que du droit de la propriété littéraire et artistique.

Tout entrepreneur de spectacles vivants doit être titulaire d'une autorisation d'exercer la profession. Le spectacle vivant est défini par la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération lors de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit.

Il est prévu que les groupements d'amateurs ou les personnes qui n'ont pas pour objectif principal de réaliser des spectacles restent en dehors du champ d'application de la réglementation. Toutefois, ils doivent être considérés comme des entrepreneurs de spectacles lorsqu'ils ont recours à des artistes du spectacle percevant une rémunération et réalisent plus de six représentations par an.

Dans ce cadre, trois métiers sont soumis à la réglementation et nécessitent la possession de licence, y compris pour les collectivités publiques :

- La licence 1<sup>ère</sup> catégorie est accordée à tout exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, tels que les salles polyvalentes, les salles traditionnelles ou les locaux temporairement aménagés comme lieux de spectacles, places publiques, etc...
- La licence 2<sup>ème</sup> catégorie est attribuée à tout producteur de spectacles. Le producteur est celui qui conçoit et monte un spectacle et coordonne les moyens financiers, techniques et artistiques nécessaires. C'est notamment le cas quand la structure est employeur direct des artistes.
- La licence 3<sup>ème</sup> catégorie est délivrée au diffuseur de spectacles ayant la charge de l'accueil du public, la billetterie, la sécurité des spectacles.

Dans le cadre des cachets GUSO qui sont déclarés par l'école de musique pour ses diverses manifestations (concerts, auditions, matinées musicales, diverses manifestations etc ...), il est nécessaire que la Communauté de communes de Petite Camargue renouvelle sa licence 2 de producteur de spectacle.

Le 14 juin 2020, la licence de spectacle de catégorie 2, n° 2-1076887, délivrée à Madame Marie PASQUET est arrivée à son terme. Compte tenu d'un nombre toujours important de spectacles organisés par l'école de musique et de cachets délivrés aux divers professionnels intermittents, il est nécessaire de renouveler cette licence pour les 5 prochaines années.

Il est demandé au Conseil de Communauté de se prononcer sur la désignation de Monsieur Fabio MANIACI, Adjoint à la Culture à la mairie de Beauvoisin et membre de la commission « Culture et Traditions », comme titulaire de la licence 2 d'entrepreneur de spectacles vivants pour l'Ecole intercommunale de musique de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

### **PROPOSITION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi N°99-198 du 18 mars 1999, portant modification de l'ordonnance N°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, régit la profession d'entrepreneur de spectacles ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Culture et Traditions » du 9 novembre 2020 ;

**Vu** l'examen en Bureau Communautaire du 9 décembre 2020 ;

### **Il est proposé au Conseil de Communauté :**

- de DESIGNER Monsieur Fabio MANIACI, Adjoint à la Culture à la mairie de Beauvoisin et membre de la commission « Culture et Traditions », titulaire de la licence 2 d'entrepreneur de spectacles vivants pour l'Ecole intercommunale de musique de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

### **DECISION**

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

*DECIDE*

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Le Président souhaite signer une motion de soutien pour le développement économique par le bois et la forêt à l'initiative de la Fédération Nationale du Bois. L'assemblée valide cette proposition.

La séance est levée à 20H30.

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Le Président,**  
**André BRUNDU**

